

République française
Département de la Lozère
COMMUNE DE MONTRODAT

Séance du mercredi 07 septembre 2022

Membres en exercice : 15

Présents : 12

Votants : 13

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Date de la convocation : 01/09/2022

date d'affichage : 01/09/2022

L'an deux mille vingt-deux et le sept septembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Rémi ANDRE,

Présents : Rémi ANDRE, Michel CONDI, Maggy REMIZE, Pierre BOUDET, Monique DOMEIZEL, Philippe BUFFIER, Catherine MONCANIS, Isabelle CELLIER, David BOUQUIN, Marie-Laure PRADEILLES, Ludovic MOULIN, Magali MOURGUES

Représentés : Marie-Christine PORTE par Michel CONDI;

Absents et Excusés : Fabien ANDRIEU, Sylvain KURIATA

Secrétaire de séance :

Marie-Laure PRADEILLES

2022D052 - Objet : Acquisition par la Commune voie privée - Lotissement Chon Gron II

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la nécessité de régulariser la voie Impasse des Roitelets qui n'a pas été intégrée dans le domaine public lors de la création du lotissement Chon Gron.

La société SOGEXFO a établi un document d'arpentage à la date du 23/02/2022 à la demande de M. Jean BESSIERE en vue de la cession gratuite des parcelles :

AD 183 d'une contenance de 6a74ca issue de la division de la parcelle AD34

AD 116 d'une contenance de 2a88ca en totalité

AD 122 d'une contenance de 1a27ca, constituant le talus au droit de la Route de Chon Gron

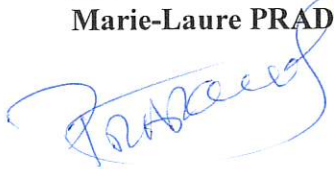
à la Commune qui les intégrera dans le domaine public lors d'un prochain Conseil Municipal.

Après délibération, le Conseil Municipal :

- Charge Monsieur le Maire ou son représentant de signer l'acte notarié pour l'acquisition à titre gratuit des parcelles AD183, AD116 et AD122
- Désigne Me Boulet, notaire à Marvejols, pour rédiger l'acte
- Autorise le Maire à régler les dépenses inhérentes à cette transaction.

Adopté à l'unanimité (à main levée)

La Secrétaire de séance,
Marie-Laure PRADEILLES



Le Maire,
Rémi ANDRE,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ____ / ____ / 20____
et publié ou notifié
le ____ / ____ / 20____